



ARRETE N° 75 V /2024
Règlementant la circulation sur la commune de Vouillé

Le Maire de la Commune de VOUILLE,
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
Vu le code de la route et les articles R 37.1 et R 46,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,
Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant la 8ème partie de la signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 1992,
Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Considérant la demande de COLAS France Poitiers en date du 27 mars 2024, il est nécessaire de régler la circulation **rue Gambetta** (commune de Vouillé) ;

ARRETE

Article 1.- En raison de l'aménagement urbain et paysager de la rue Gambetta, la circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation entre la rue de la Barre et la rue du stade. L'accès aux commerces et restaurants sera laissé libre.
La circulation rue du Chêne vert et rue du Puits Chiez se fera à double sens, **pour les riverains uniquement**. La vitesse y sera réduite à 30 km/h.
Le stationnement sera interdit rue du Chêne vert et rue du Puits Chiez.

Cet arrêté prendra effet le mardi 02 avril 2024 pour une durée prévisionnelle de 180 jours.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera posée par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques de la Mairie de Vouillé.

Article 4.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- COLAS France Poitiers
- Monsieur le Commandant de la brigade de VOUILLE

Vouillé, le 28 mars 2024

Par délégalion du Maire,
Éric MARTIN L'adjoint



François NGUYEN-LA

(Vienne)